

## CONSEIL MUNICIPAL Du 7 mars 2022

Présents : M. **MARTIN** Patrick, M. **CERBONESCHI** Pierre, Mme **PESENTI-GROS** Véronique, M. **ARNAUD** Philippe Mme **OUACHANI** Françoise, M. **HACQUARD** Fabien M. **BALENBOIS** Thierry, Mme **DEMRI** Sabine, Mme **COURTOIS** Bérangère, Mme **COPIN** Anne M. **SCARAFFIOTTI** Mathieu, M. **MONNERET** Frédéric, Mme **MARTIN** Lucie

Absents : Mme **MAIRE** Dominique, M. **BONNEVIE** Cyril (procuration à M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. **MATTIS** Gérard (procuration à M. **HACQUARD** Fabien) Mme **BONNEVIE** Denise (procuration à M. **CERBONESCHI**) M. **ROUX MOLLARD** Pierre (procuration à M. **MARTIN** Patrick) Mme **THOLMER** Ingrid (procuration à M. **MONNERET** Frédéric)

Secrétaire de séance : M. Thierry **BALENBOIS**

La convocation a été envoyée le 28 février 2022

La convocation a été affichée le 28 février 2022

*Monsieur le maire procède à l'appel, 13 conseillers sont présents. 5 ont donné procuration, ainsi nous enregistrons 18 voix.*

*Monsieur le maire indique que les 4 membres de la minorité, absents, ont demandé à ce que leurs votes soient portés et leurs procurations utilisées. Des recommandations de vote ont été données.*

*Monsieur le maire indique que cela peut paraître cocasse mais que dans un souci de démocratie, ces demandes ont été acceptées.*

*Le compte rendu du conseil municipal du 8 février dernier est approuvé à l'unanimité.*

*M. Thierry **BALENBOIS** est élu secrétaire de séance à l'unanimité.*

*Monsieur le maire procède ensuite à la présentation des décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal.*

## LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

04/02/2022	2022/007	Signature d'une convention avec la société AFTRAL visant le financement d'une Formation Continue Obligatoire (FCO) transport en commun pour Monsieur Fabrice Morosini du service Cadre de Vie en charge des Transports Scolaires.
------------	----------	---



# Val d'Isère

## MAIRIE

		<p>Cette formation représente un coût de <b>714 euros TTC</b>.</p> <p>Elle se déroulera dans les locaux de la société AFTRAL à AFTRAL Chambéry / La Motte Servolex, du 21 au 25 février 2022.</p>
04/02/2022	2022/008	<p><b>DE RAPPORTER la décision N° 2019/013 du 25 Mars 2019</b></p> <p>Signature d'une convention d'occupation temporaire d'un terrain au lieu-dit « Les Briques » sur les parcelles A385 et A386, contre un <b>loyer annuel de 7 941€</b> avec Madame FRISON Sabrina.</p> <p>Cette convention d'occupation temporaire d'un terrain au lieu-dit « Les Briques », est consentie pour une durée de 10 ans, rétroactivement à compter de la signature de l'ancienne convention en date du 4 Mars 2019. Cette nouvelle convention prendra donc fin en date du 04/03/2029.</p>
04/02/2022	2022/009	<p>Souscription d'un contrat d'assistance et maintenance des défibrillateurs pour une durée de 12 mois, tacitement reconductible (maximum 4 ans) avec la société CARDIOP pour les bâtiments suivants : Village des Enfants, Maison de Val, Club des Sports, Ecole Maternelle, Ecole Primaire, Crèche, CTM, Mairie.</p> <p><b>Coût annuel de la prestation pour 2022 : 1 824 € TTC (inclus panneaux règlementaires) puis 1 440 € TTC/an les années suivantes</b></p>
04/02/2022	2022/010	<p>Signature d'un marché (n°202122) avec la société I.G.C. pour une mission de programmiste concernant la construction d'un bâtiment multi-usages et de son espace ludo-sportif.</p> <p><b>Le montant est de 37 500,00 € HT, soit 45 060,00 € TTC.</b></p>
08/02/2022	2022/011	<p>Signature d'une convention du médecin de crèche pour le multi accueil Les Bouts d'Choux entre la Commune de Val d'Isère et le cabinet médical MEDIVAL représenté par le Docteur Amélie REVIL SIGNORAT.</p> <p>La convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an. La rémunération est faite sur un taux horaire de 100 €</p>
08/02/2022	2022/012	<p>Signature du bulletin d'adhésion au service Aides Financières d'Action Sociale (AFAS). L'adhésion permet l'attribution des aides financières d'action sociale au multi accueil Les Bouts d'Choux après transmission informatique des données d'activités.</p>



# Val d'Isère

## MAIRIE

		Ce service est mis en place par le partenaire CAF à titre gracieux.
10/02/2022	2022/013	<p>Signature d'une convention relative à la constitution d'un groupement d'entités adjudicatrices conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique pour la passation conjointe d'un contrat d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage relatif à l'exploitation de leurs services communaux d'eau potable et d'assainissement collectif : mission d'analyse des modes de gestion des services publics communaux d'eau potable et d'assainissement.</p> <p>Dans le respect de la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de Communes de Haute Tarentaise devrait décider courant 2022 de prendre sur son territoire communautaire, à savoir 8 communes, les compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p>Le présent groupement de commandes concerne les quatre collectivités de Val d'Isère, Sées, Sainte Foy Tarentaise et Villaroger.</p> <p>La présente convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du groupement.</p> <p>La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble de ses membres et prendra fin automatiquement à la fin de la mission d'AMO.</p>
17/02/2022	2022/014	<p>Souscription d'un contrat de maintenance avec dépannages (P2) N°41C/2202/94095/0 avec la société IDEX ENERGIES pour les installations de production de chauffage de base, ventilation, aérotherme, armoires électriques, de l'école primaire pour une durée de 12 mois (tacitement reconductible) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.</p> <p style="text-align: center;"><b>Coût annuel de la prestation : 2 124 € TTC/an</b></p>
17/02/2022	2022/015	<p>Souscription d'un un contrat de maintenance avec dépannages (P2) N°41C/2202/97089/0 avec la société IDEX ENERGIES pour les installations de production de chauffage de l'église pour une durée de 12 mois (tacitement reconductible) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.</p> <p style="text-align: center;"><b>Coût annuel de la prestation : 1 440 € TTC/an</b></p>
17/02/2022	2022/016	<p><b>DE SIGNER</b> un contrat pour l'installation d'un système de télésurveillance à la Maison <del>de</del> de Val, située rue de la Face.</p>



# Val d'Isère

## MAIRIE

Ce contrat de prestation est établi avec la société **Stanley Security** pour une durée de 48 mois.

La formule choisie intègre la location des équipements et les prestations de service associées (comptage et maintenance) et se compose comme suit :

- Frais d'installation 645 € HT (soit 774 € TTC)
- Montant mensuel 149 € HT/mois (soit 178,80 € TTC)
- Frais de gestion annuels 36 € HT/an (soit 43,20 € TTC)

Soit un total de **2 469 € HT (soit 2 962,80 € TTC) la première année, puis 1 824 € HT (soit 2 188,80 € TTC) les 3 années suivantes.**

Pas de questions, ni de commentaires sur les décisions du maire.

### DOSSIERS SOUMIS A DELIBERATIONS

#### **Délibération n° 2022.03.01 : Rapport définitif d'observations de la Chambre régionale des comptes –Exercice 2014 et suivants.**

La commune de Val d'Isère a fait l'objet au cours de l'année 2021 d'un contrôle de la chambre régionale des comptes portant sur la période de gestion des exercices 2014 et suivants.

L'article L 241-11 du Code des juridictions financières prévoit que les observations définitives des Chambres Régionales des Comptes doivent être communiquées à l'assemblée délibérante, dès la plus proche réunion.

Ainsi, ce rapport est porté à la connaissance de l'assemblée et les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes inhérentes à la gestion de la Commune lui sont présentées.

**Monsieur le maire** donne lecture de la synthèse rédigée par la chambre régionale des comptes et des 14 recommandations, qui étaient pratiquement les mêmes que celles formulées il y a 13 ans lors du dernier contrôle de la CRC.

*Il poursuit : « Personnellement, mes frais de représentation sont exploités et suivis sur un tableau EXCEL. C'est une indemnité qui m'est octroyée et je tiens à disposition tous les éléments pour le prochain contrôle et je les tiens également à votre disposition, ça n'a pas toujours été le cas auparavant mais cette recommandation, je la remplis.*

*Vous avez pu voir qu'il y a un certain nombre de domaines où nous avons avancé, d'autres un peu moins. C'est en tout cas une bonne feuille de route. C'est l'analyse de ce qui s'est passé et on pourrait se dire c'est du passé, mais il faut quand même en tenir compte parce que dans notre collectivité, il y a des choses qui ne fonctionnent pas très bien. »*

**M. Monneret** l'interrompt : « Ne fonctionnaient pas bien ! »

*M. le maire : « Oui, fonctionnaient... Mais en deux ans tout n'a pas été réglé non plus. »*

*M. Monneret : « Je dis ça pour les gens qui écoutent et qui prendraient la réunion en cours. »*

*M. le maire : « plus d'autres questions, il faut prendre acte de la présentation de ce rapport. »*

Après exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**,  
**RECONNAIT** avoir pris connaissance du rapport définitif de la chambre régionale des comptes.

### **Délibération n° 2022.03.02 : Désaffectation à un service public du délaissé de la voie communale Rue du Cocor, située au droit de l'Hôtel le Yule.**

Il est rappelé aux membres du conseil municipal, que l'emprise de la voie communale de la Rue du Cocor, située au droit de l'Hôtel le Yule, est plus importante que la largeur nécessaire à la voie de circulation.

Depuis plusieurs années, la terrasse de l'Hôtel Le Yule empiète sur cette partie du domaine public.

Cette désaffectation permet de régulariser cet empiètement sur le Domaine Public.

Ce délaissé n'ayant jamais été affecté à un service public, ni à l'usage direct du public, est en tout état de cause, à ce jour, désaffecté de toute activité ou destination comme étant vacant et inoccupé.

Le délaissé en question est identifié en teinte "rose" sur le plan, établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente.

*M. Monneret : "le plan n'est pas au réel"...*

*M. Carboneschi : "En effet, depuis ce plan, des travaux ont été réalisés, ce document est ancien en fait."*

*M. Monneret : "C'est une simple remarque..."*

*M. Carboneschi : "La topographie n'est pas très importante dans cet échange, mais j'en ferai part au service foncier de la commune."*

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

**CONSTATE** la désaffectation à un service public du délaissé de la voie communale Rue du Cocor située au droit de l'Hôtel Le Yule, selon le plan établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente.

### **Délibération n° 2022.03.03 : Déclassement du domaine public du délaissé de voirie de la voie communale Rue du Cocor située au droit de l'Hôtel Le Yule.**

Il est rappelé que par délibération précédente, le conseil municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public, du délaissé de voirie de la voie communale Rue du Cocor située au droit de l'Hôtel Le Yule.

Il convient donc de procéder au déclassement du domaine public du délaissé de voirie de la voie communale Rue du Cocor située au droit de l'Hôtel Le Yule identifié en teinte "rose" sur le plan établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente.

**Pas de questions.**

Après avoir libéré, conseil municipal, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** le déclassement du domaine public du délaissé de voirie de la voie communale Rue du Cocor située au droit de l'Hôtel Le Yule, selon le plan établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente.

### **Délibération n° 2022.03.04 : Vente des lots en volumes créés sur les parcelles AH 290, AH291 et AH292 (issues de la division de la parcelle AH 200) sise au lieudit Le Cachet et AI 1 sise au lieudit Cristilidji**

Par la délibération n°2017.10.07 du 27 novembre 2017, le conseil municipal a autorisé la société HOLDIPAN à déposer un permis de construire sur la parcelle AI 1 sise au lieudit Cristilidji correspondant aux objectifs définis dans le cadre du PLU et plus particulièrement pour les zones indicées "h".

Par la délibération n°2017.11.07 du 19 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé la vente à la société HOLDISPAN, ou toute autre société se substituant à elle, d'un volume à constituer sur la parcelle AI1 sise lieudit Cristilidji.

La délibération n°2017.11.07 du 19 décembre 2017 a défini les modalités de détermination du prix de vente selon le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher à réaliser :

- 600€ le m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage d'hôtel
- 2500€ le m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage d'habitation.

Le prix minimum de la vente était ainsi estimé à 5.177.400,00 €.

La délibération n°2017.11.07 précisait que le prix définitif serait calculé en fonction des surfaces de plancher créées en application d'une clause de variabilité du prix s'exerçant uniquement à la hausse au-delà du prix plancher.

La délibération n°2017.11.07 est devenue définitive en l'absence de recours exercé contre elle.

La somme de 5.177.400,00 € a été versée au moment de la signature de l'acte notariée du 15 mars 2019.

Dans le cadre du permis de construire déposé par la Société HOLDISPAN, il a été nécessaire d'agrandir la surface d'implantation des constructions prévues pour des raisons techniques, et de ce fait, d'empiéter sur la parcelle AH 200 sise au lieudit Le Cachet.

Préalablement à la constitution des lots en volumes nécessaires au projet, la parcelle AH 200 a été divisée, telle que représentée sur le plan annexé à la présente délibération. Les parcelles issues de la division de la parcelle AH200 sont les parcelles AH 289, AH290, AH291 et AH292.

Le 3 novembre 2017, la société HOLDISPAN a déposé en Mairie de VAL D'ISERE un dossier de demande de permis de construire d'un hôtel et d'un bâtiment d'habitation.

Le permis de construire sollicité a été délivré par arrêté du Maire du 14 février 2018.

Ce permis de construire a fait l'objet d'un permis de construire modificatif délivré le 20 juillet 2020.

Le permis de construire initial du 14 février 2018 et le permis de construire modificatif du 20 juillet 2020 sont définitifs.

Par la délibération 2018.09.07 du 23 juillet 2018, le conseil municipal a autorisé le Maire à procéder à la vente du volume n°2.

Par la délibération n°2019.01.04 du 4 février 2019, le conseil municipal a autorisé le Maire à procéder à la vente des volumes n°4 et 6.

Par jugement en date du 19/10/2021, le tribunal administratif de Grenoble, a annulé la délibération n°2018.09.07 du 23 Juillet 2018 et la délibération n°2019.01.06 du 4 Février 2019 considérant que ces deux délibérations qui décident de la cession de volumes supplémentaires sans modification du prix sont intervenues à vil prix. Le Tribunal administratif a également enjoint à la Commune de procéder à la résolution des contrats de cette cession.

La Commune a d'ores et déjà relevé appel du jugement annulant les deux délibération du 23 juillet 2018 et dy 4 février 2019.

L'appel n'étant pas suspensif, la Commune a également saisi la Cour administrative d'appel de Lyon d'une requête afin que cette dernière surseoie à l'exécution du jugement du Tribunal administratif de Grenoble.

Parallèlement aux deux procédures introduites par la Commune et actuellement pendantes devant la Cour administrative d'appel de Lyon, la Commune, qui conserve les volumes n°1 et n°3 souhaite préciser et régulariser la vente du volume n°2.

L'agrandissement de l'assiette foncière de l'opération de construction par l'intégration du volume n°2, génère une augmentation de la surface de plancher du projet à hauteur de 197.20 m<sup>2</sup>, répartis en 113.30 m<sup>2</sup> à usage d'hôtel et 83.90 m<sup>2</sup> à usage d'habitation.

Conformément à la clause de variabilité du prix prévue par la délibération n°2017.11.07 du 19 décembre 2017, la création de surface de plancher supplémentaire correspondant au volume n°2 a fait l'objet d'un paiement complémentaire d'un montant de 277.730,00 € établi selon les modalités de détermination du prix fixées par la délibération n°2017.11.07 du 19 décembre 2017, à savoir:





**Val d'Isère**  
MAIRIE

- 600,00 € x 113,30 m<sup>2</sup> à destination d'hôtel,
- et 2500,00 € x 83,90m<sup>2</sup> à destination d'habitation.

Le paiement de la somme de 277.730,00 € correspondant à la cession du volume n°2 a été effectué au moment de la signature de l'acte notarié complémentaire du 17 décembre 2020 bien que le paiement de ce prix complémentaire n'ait pas fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux réalisés par la Société HOLDISPAN, ou toute société se substituant à elle, conformément au permis de construire PC 073 304 17M1054, des modifications d'implantation ont été rendues nécessaires.

En effet, pour assurer les descentes de charges de la construction sur le garage existant, des ouvrages techniques ont été implantés hors du volume N°2. Ces ouvrages massonnés, sous forme d'éléments porteurs, permettent d'éviter une surcharge sur le parking existant, par une liaison directe sur les fondations.

Ces modifications ont généré la création de deux nouveaux lots en volumes N° 4 et 6.

Afin de régulariser la situation, il convient d'approuver le modificatif de l'EDD annexé à la présente et de procéder à la vente au profit de la Société HOLDISPAN, ou toute société se substituant à elle, des lots en volumes N° 4 et 6.

L'adjonction des volumes N°4 et 6, ne génère aucune surface de plancher supplémentaire.

Les conditions de la vente des volumes n°4 et 6, sont définies au tarif de 350€/m<sup>2</sup> d'implantation au sol des lots en volumes N°4 et 6 constitués sur la parcelle AH 292 d'une surface de 26m<sup>2</sup> et la parcelle AH 291 d'une surface de 18m<sup>2</sup>.

Le montant de cette vente est de :  $(26 \text{ m}^2 \times 350\text{€/m}^2) + (18 \text{ m}^2 \times 350\text{€}) = 15.400,00 \text{ €}$ .

Les lots en volumes N° 5 et 7 restent propriété de la Commune.

Après avoir délivré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** l'Etat Descriptif de Division (EDD), ainsi que les plans de division en découlant, annexés à la présente.

**AUTORISE** M. le maire à procéder à la vente du lot en volumes N°2, telle que définie dans l'EDD annexé à la présente, au montant de 277.730,00 €.

**PREND ACTE** du paiement de la somme de 277.730,00 € effectué le 17 décembre 2020.

**AUTORISE** M. le maire à procéder à la vente des lots en volumes N°4 et 6, telle que définie dans l'EDD annexé à la présente, au montant de 15.400,00 €.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.



**Délibération n° 2022.03.05 : Vente des parcelles AB 59 AB 60 AB 97b sises au lieudit Les Etroits**

La société TOIT DU MONDE, représentée par Monsieur Emmanuel POINTET, a manifesté son intérêt pour l'acquisition des parcelles communales cadastrées AB 59, AB 60 et AB 97b sises lieudit Les Etroits, d'une surface de 272 m<sup>2</sup>.

Les conditions d'achat du terrain sont prévues comme suit : le projet portant sur de l'habitation, le montant de 4 500 €/m<sup>2</sup> de surface taxable est appliqué, conformément à la délibération 2020.09.05 du 05/10/2020

Le projet prévu par la société TOIT DU MONDE, laisse apparaître une surface taxable de 272m<sup>2</sup> générant une somme de 1.224.000€ (un million deux cent vingt-quatre mille euros) soit 272m<sup>2</sup> X 4 500 €, non soumis à TVA. Les détails de la vente sont inscrits dans le projet d'acte joint à la présente, établi par Maître Ludovic ARNAUD domicilié à Val d'Isère (73150).

Une clause de retour à bonne fortune au profit de la commune est rédigée de la manière suivante :  
*« Le prix de vente a été déterminé à hauteur de 1.224.000€ minimum compte tenu du projet de construction présenté par l'acquéreur.*

*Ce prix constitue donc un minimum, susceptible d'évoluer à la hausse si la réalisation des constructions permet de déterminer lors du dépôt de la déclaration d'achèvement par le constructeur des m<sup>2</sup> de surface taxable supplémentaires, ou un changement d'affectation non prévu au projet présenté pour l'obtention du permis de construire.*

*Pour l'application de cette clause, l'acquéreur devra fournir au vendeur un tableau de relevé de surfaces de plancher et de leur affectation, établi par son architecte. L'acquéreur devra laisser les personnels de la mairie ou tout expert de leur choix, entrer dans l'immeuble construit, afin d'y faire tout recollement de tableau de surface et d'affectation. »*

L'ensemble des frais engendrés par cette vente sera à la charge exclusive de l'acquéreur.

**M. Carboneschi :** « les 3 parcelles représentent 1 224 000€ »

**Mme Ouachani :** « Cette parcelle en aval, c'est bien là où se stationnent les voitures vers la télécabine de la Daille. ».

**M. Carboneschi :** « c'est tout ce qui est représenté en bleu sur le plan. »

**Mme Ouachani :** « De ce fait, est-ce qu'il est prévu que ce chemin privé soit remis en état ? Parce que c'est un chemin de terre et été comme hiver, il est impraticable. »

**M. Carboneschi :** « Dans le projet, la route devrait être enterrée. »

**Mme Ouachani :** « Non je parle du chemin qui longe l'Isère. »

**M. Carboneschi :** « Cette route est totalement privée, nous n'en avons pas la maîtrise. Il faudra trouver un accord avec les propriétaires, mais aujourd'hui, il y a toujours un contentieux latent. C'est Mme André qui en est propriétaire, et c'est elle qui a la maîtrise. Elle a fait récemment une proposition à la commune, elle souhaiterait installer des barrières pour réguler la circulation. »

**M. Monneret :** « Sur la vente de terrains communaux, ne pourrait-on pas mettre une clause dès maintenant, sur la jouissance communale de ce chemin ? »

**M. Carboneschi :** « Le chemin est privé et encore une fois, nous n'avons pas la maîtrise. »

**M. Monneret :** « Si cette vente pouvait permettre de maîtriser ça, pourquoi pas ? »



**Val d'Isère**  
MAIRIE

*M. Cerboneschi : « J'entends bien sauf que tu te trompes de personne, on ne vend pas à Mme André mais à M. Pointet, on n'a donc aucun levier. »*

*M. Monneret : « OK, entre la 97 et la 56 au milieu, elle appartient à M. Pointet ? »*

*M. Cerboneschi : « La 65, tu veux dire ? Elle doit rentrer dans l'assiette foncière de M. Pointet, non il n'y a aucun moyen. »*

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** le projet d'acte joint à la présente, établi par Maître Ludovic ARNAUD domicilié à Val d'Isère (73150).

**APPROUVE** la vente des parcelles AB 59, AB 60 et AB 97b sises au lieudit les Etroits au prix de 1.224.000€ (un million deux cent vingt-quatre mille euros) au profit de la société TOIT DU MONDE, ou toute société se substituant à elle.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **Délibération n° 2022.03.06 : convention "Loi Montagne"** **PC 073 304 21 M 1032 – SNC hôtelière BOCRAZ**

L'adjoint explique que la SNC HOTELIERE BOCRAZ, représentée par Monsieur Michel BOUVIER a déposé le 24 novembre 2021 une demande de permis de construire qui porte sur la déconstruction du bâtiment existant dit « Le Kern » et la construction d'une extension de l'hôtel « Avenue Lodge » pour la réalisation de 10 suites.

Le pétitionnaire a fait part de son souhait de signer une convention avec la commune relative à l'extension de l'hôtel précité.

Cette construction, située en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme, génère une nouvelle surface de plancher touristique estimée à 1 015 m<sup>2</sup>.

L'article L342-1 du Code du Tourisme, relative à « la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, (...), cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes : chaque opérateur doit contracter avec la commune. »

*Mme Ouachani : « Il n'y a donc que les 3 étages supérieurs qui vont être rattachés à l'hôtel Avenue Lodge ? on m'avait parlé d'appartements et pas d'hôtel... »*

*M. Cerboneschi : « Non ce ne sont pas des appartements mais des suites. »*

*MmeOuachani : « Même sur les étages inférieurs ? »*

*M. Cerboneschi : « On conventionne sur les 1000m<sup>2</sup> qui sont créés, pas sur les parties existantes, qui elles seront complètement rénovées, ce projet prévoit une remise à niveau de fond en comble. »*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

**APPROUVE** le projet de convention ci-annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à finaliser le projet de convention ci-annexé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

## **Délibération n° 2022.03.07 : Reprise anticipée des résultats de clôture 2021 – Budget principal Ville**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit la reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur au budget primitif N+1,

**CONSIDERANT** la possibilité de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif,

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, attestée par le comptable.

*Mme Pesenti Gros : « Nous devrions présenter les comptes administratifs au conseil d'avril, il faut donc voter pour la reprise anticipée des résultats de clôture de l'exercice 2021 pour pouvoir adopter le BP. »*

**ENTENDU** l'exposé de Mme Véronique PESENTI-GROS, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire délégué aux finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** pour le budget principal Ville, la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 et de son affectation au compte 002 en recettes de fonctionnement pour un montant de **2.324 664.75 €** et au compte 001 en recettes d'investissement pour le montant de **3 133 145.95 €**.

## **Délibération n° 2022.03.08 : Adoption du budget primitif 2022 – Budget principal « Ville »**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

**VU** la Loi n° 2020-1721 de finances du 30 décembre 2021 ;



**Val d'Isère**  
MAIRIE

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** les documents comptables joints en annexe ;

**CONSIDERANT** les réunions de la Commission des Finances qui se sont déroulées les 28 janvier et 3 février 2022,

*Mme Pesenti Gros : « Les taux des impôts n'ont pas été touchés. Par ailleurs, les aides potentielles de l'Etat n'ont pas été prises en compte, pour respecter la sincérité du budget, si nous avons de bonnes nouvelles au cours de l'année nous ferons une décision modificative. »*

*M. Monneret : « Quel est le niveau d'activité qui a été pris en compte sur cette année ? »*

*Mme Pesenti Gros lui répond 80%*

*M. Monneret : « 80% ? On sera bien au-dessus. »*

*M. le maire : « Pour le chiffre d'affaires des remontées mécaniques, parce que le reste des activités ne va impacter notre budget, en dehors de la taxe de séjour, mais elle est versée intégralement à la SEM ». On travaille sur ces chiffres depuis novembre, à ce moment-là, nous étions partis sur un moins 30%, on s'est finalement réajusté à moins 20%, la STVI qui impacte directement notre budget était à moins 17%. On a bon espoir de se rapprocher de moins 10% sur le chiffre d'affaires global des remontées, l'idée est de se rapprocher d'il y a deux ans, on est sur une bonne dynamique. »*

*« Je ne sais pas si j'ai répondu à ta question Frédéric ? »*

*M. Monneret : « Si je t'ai tendu la perche pour que tu m'expliques. »*

*Mme Pesenti Gros : « dans les dépenses d'investissements importants, vous pouvez noter les travaux sur le bâtiment de la police municipale. Nous avons négocié avec la copropriété pour installer une porte à l'arrière du bâtiment et permettre à la fourrière d'être plus performante.*

*Dans les travaux de voirie, notez la suite des travaux de l'avenue du Prariond, et une étude pour la rénovation du bâtiment de l'ancienne piscine. »*

**ENTENDU** l'exposé de Madame Véronique Pesenti-Gros, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux finances ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**ADOpte** le budget primitif 2022 pour le **budget principal** de la commune, arrêté comme suit :

BUDGET PRINCIPAL VILLE	DEPENSES	RECETTES
VOTE FONCTIONNEMENT	26 397 245	26 397 246
VOTE INVESTISSEMENT	8 637 994	6 467 882
EXCIDENT 001		3 133 146
RESTE A RESALISER	1 210 650	247 618
TOTAL INVESTISSEMENT	9 848 644	9 848 646

**PRECISE** que le budget primitif 2022 pour le **budget principal** de la commune a été établi et voté par nature.

**VOTE : 14 POUR**

**4 CONTRE**  
*(Denise Bonnevie- Gérard Mattis-  
Pierre Roux Mollard et Ingrid Tholmer)*

**0 ABSTENTION**

**Délibération n° 2022.02.09 : Reprise anticipée prévisionnelle des résultats de clôture 2021 – Budget annexe « Equipements Culturels et Sportifs »**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 qui prévoit la reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur au budget primitif N+1,

**CONSIDERANT** la possibilité de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif,

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, attestée par le comptable.

**Pas de questions.**

**ENTENDU** l'exposé de Mme Véronique PESENTI-GROS, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire délégué aux finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE**, pour le budget annexe Equipements culturels et sportifs, la reprise anticipée prévisionnelle des résultats de l'exercice 2021 et de son affectation au compte 001 en recettes d'investissement pour le montant de **109 285.16 €**.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement prévisionnel pour la somme de **245 348.55 €** au compte 002 en recettes de fonctionnement et la somme de **3 630.50€** au compte 1068 en recettes d'investissement.

**Délibération n° 2022.02.10 : Adoption du Budget primitif 2022 – Budget annexe « Equipements Culturels et Sportifs »**



**Val d'Isère**  
MAIRIE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

**VU** la Loi n° 2020.1721 de finances du 30 décembre 2021,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe Equipements Culturels et Sportifs ;

**VU** les documents comptables joints en annexe ;

**CONSIDERANT** les réunions de la Commission des Finances qui se sont déroulées les 28 janvier et 3 février 2022,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Véronique Pesenti-Gros, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux finances ;

*M. Monneret : « L'airbag que tu as évoqué devrait être installé du côté de la pump track et le disc golf, parcours ludique qui ressemble à du golf, mais avec un frisbee, est envisagé du côté du Laisinant. »*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**ADOpte** le budget primitif 2022 pour le budget annexe Equipements Culturels et Sportifs, arrêté comme suit :

BUDGET ANNEXE EQUIPEMENTS CULTUREL ET SPORTIFS	DEPENSES	RECETTES
VOTE EXPLOITATION	2 851 430	2 851 430
VOTE INVESTISSEMENT	1 139 585	1 143 216
EXCEDENT 001		109 285
RESTE A REALISER 2021	112 916	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 252 501</b>	<b>1 252 501</b>

**PRECISE** que le budget primitif 2022 pour le budget annexe **Equipements Culturels et Sportifs** a été établi et voté par nature.

**VOTE : 14 POUR 0 CONTRE**

**4 ABSTENTIONS**

*(Denise Bonnevie- Gérard Mattis- Pierre Roux Mollard et Ingrid Tholmer)*

## **Délibération n° 2022.03.11 : Reprise anticipée des résultats de clôture 2021 – Budget annexe « Parkings »**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 qui prévoit la reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur au budget primitif N+1,

**CONSIDERANT** la possibilité de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif,

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, attestée par le comptable.

Des travaux sont prévus sur les parkings pour remise à niveau

*Mme Pesenti Gros : « L'exploitation de ce budget est en forte augmentation, je vous rappelle le redressement fiscal, sur 4 ans, évoqué lors d'un dernier conseil municipal et qui nous avait obligé à verser une subvention sur ce budget de presque 1 million d'€.*

*En investissement, c'est un budget toujours fortement déséquilibré qui résulte d'un excédent chronique. Ainsi, vous verrez dans le budget, nous avons prévu une remise à niveau des parkings, puisque nous estimons qu'ils ne répondent pas à la qualité qu'attend notre clientèle. »*

**ENTENDU** l'exposé de Mme Véronique PESENTI-GROS, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire délégué aux finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**,

**DECIDE** pour le budget annexe Parkings, la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 et de son affectation au compte 002 en recettes de fonctionnement pour un montant de **139 638.02 €** et au compte 001 en recettes d'investissement pour le montant de **1 421 883.69 €**.

## **Délibération n° 2022.03.12 : Adoption du Budget primitif 2022 – Budget annexe « Parkings »**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

**VU** la Loi n° 2020-1721 de finances du 30 décembre 2021,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe Parkings ;





**Val d'Isère**  
MAIRIE

**VU** les documents comptables joints en annexe ;

**CONSIDERANT** les réunions de la Commission des Finances qui se sont déroulées les 28 janvier et 3 février 2022,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Véronique Pesenti-Gros, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux finances ;

**Pas de questions.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

**ADOpte** le budget primitif 2022 pour le budget annexe **PARKINGS**, arrêté comme suit :

BUDGET ANNEXE PARKING	DEPENSES	RECETTES
VOTE EXPLOITATION	1 191 169	1 051 531
002 RESULTAT 2021		139 638
<b>TOTAL EXPLOITATION</b>	<b>1 191 169</b>	<b>1 191 169</b>
VOTE INVESTISSEMENT	1 181 738	651 220
RESTES A REALISER 2021	135 462	
001 RESULTAT 2021		1 421 884
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 317 200</b>	<b>2 073 104</b>

**PRECISE** que le budget primitif 2022 pour le budget annexe **PARKINGS** a été établi et voté par nature.

**Délibération n° 2022.03.13 : Reprise anticipée prévisionnelle des résultats de clôture 2021 – Budget annexe « Eau et Assainissement »**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49 qui prévoit la reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur au budget primitif N+1,

**CONSIDERANT** la possibilité de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif,

La reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, attestée par le comptable.

*Mme Pesenti Gros indique que le contrat de DSP avec VEOLIA se termine en 2023 et que le passage de témoin à la COMCOM, dans la foulée, ne se fera pas en 2023, ses services n'étant pas prêts à reprendre la compétence.*

**ENTENDU** l'exposé de Mme Véronique PESENTI-GROS, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire délégué aux finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** pour le budget annexe Eau et Assainissement, la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 et de son affectation au compte 001 en recettes d'investissement pour le montant de **380 994.62 €**.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement en totalité au compte 1068 en recettes d'investissement pour **184 757.82 €**.

## **Délibération n° 2022.03.14 : Adoption Budget primitif 2022 – Budget annexe « Eau et Assainissement »**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

**VU** la Loi n° 2020-1721 de finances du 30 décembre 2021,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Eau potable et Assainissement ;

**VU** les documents comptables joints en annexe ;

**CONSIDERANT** les réunions de la Commission des Finances qui se sont déroulées les 28 janvier et 3 février 2022 ;

*Mme Pesenti Gros fait part d'une ligne budgétaire pour le contrat de DSP évoqué avant, en groupement avec les communes de Seez, Ste Foy Tarentaise et Villaroger.*

*M. le maire : « je souhaite apporter une explication sur la fameuse eau de Bellevarde. Il s'agit de la création d'un réservoir et sans doute d'une adduction afférente. Le réservoir actuel est alimenté par le biais d'une canalisation et de pompes de relevage qui passent dans le tunnel du Funiculaire, cette installation est en très mauvais état et avant de transférer cette compétence EAU, il me semble indispensable d'avoir quelque*



**Val d'Isère**  
MAIRIE

*chose de pérenne, pour les restaurants d'altitude, bien sûr mais aussi pour la STVI, la régie des pistes. Il y aura une répartition dans les dépenses.*

**ENTENDU** l'exposé de Madame Véronique Pesenti-Gros, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux finances ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

**ADOPTE** le budget primitif 2022 pour le budget annexe Eau potable et Assainissement, arrêté comme suit :

BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
VOTE EXPLOITATION	641 304,00	641 304,00
VOTE INVESTISSEMENT	982 207,00	761 023,00
EXCEDENT 001		380 994,62
RESTES A REALISER 2021	159 809,66	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 142 016,66</b>	<b>1 142 017,62</b>

**PRECISE** que le budget primitif 2022 pour le budget annexe Eau potable et Assainissement a été établi et voté par nature.

### Délibération n° 2022.03.15 : Modalités de recours à l'apprentissage

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 02/09/2020.

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (âge pouvant être porté à 34 ans révolus sous certaines conditions et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés notamment) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise

ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé (durée comprise entre 1 à 3 ans et pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial de l'agent et de sa situation de handicap) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de déterminer les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité (ou l'établissement) ;

**Monsieur le Maire propose d'accueillir au sein des effectifs de la collectivité, des apprentis selon les modalités suivantes :**

Il peut être accueilli simultanément 1 apprenti dans les services.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau 3 (CAP, BEP)
- Niveau 4 (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)
- Niveau 5 (bac + 2 DEUG, BTS, DUT, DEUST, etc.)
- Niveau 6 (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)
- Niveau 7 (bac +5 master, doctorat, diplôme de grande école, etc)
- Niveau 8 (bac+8 doctorat, habilitation à diriger des recherches)

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, un(e) mineur(e) âgé(e) de 15 ans peut signer un contrat si elle/il a achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (code du travail art. L 6222-1).

L'âge maximum est en principe de 29 ans révolus. Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;



# Val d'Isère

## MAIRIE

- Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 221-2 du code du sport](#).

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité/l'établissement pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

*Mme Demri : « Il ne peut y avoir qu'un seul apprenti pour la collectivité ? »  
Il lui est répondu qu'il s'agit d'un apprenti par service.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité** :

**PROPOSE** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.

**PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans des conditions plus favorables que celles prévues par le code du travail et selon les modalités suivantes :  
Le pourcentage de rémunération peut être majoré par l'employeur public de 10 ou 20 points (art. D .6272-2 code du travail).

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget 2022 au chapitre 012.

**PROPOSE** de donner l'autorisation à Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

### **Délibération n° 2022.03.16 : Reprise anticipée des résultats de clôture Budget Annexe Régie des Pistes et de la sécurité - 2021**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-1, L2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 qui prévoit la reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur au budget primitif N+1 ;

**CONSIDERANT** la possibilité de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Patrick MARTIN, Président de la Régie des Pistes

*Mme Demri s'étonne qu'on parle de besoin de financement alors que le solde est positif.*

*M. Orange (DGS) lui répond qu'il s'agit d'une terminologie comptable, en réalité, il couvre le report par l'excédent.*

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, **à l'unanimité** :

**DECIDE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 :

- Au compte 002 en recette de fonctionnement pour un montant 512 941.57 €
- Au compte 001 en recette d'investissement pour le montant de 53 529.60 €

### **Délibération n° 2022.03.17 : Adoption du budget primitif – Année 2022 Budget Annexe Régie des Pistes et de la sécurité**



# Val d'Isère

## MAIRIE

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-1, L2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

**VU** la loi n°2021 -1900 de finance du 30 décembre 2021,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe Régie des Pistes et de la Sécurité ; et, qui prévoit la reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur au budget primitif N+1 ;

**CONSIDERANT** la possibilité de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif ;

**VU** la note de présentation du budget jointe en annexe ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Patrick MARTIN, Président de la Régie des Pistes

**M. Monneret** : « Où en sommes-nous de la négociation de l'aide de l'Etat ? »

**M. le maire** : « On l'a déjà souvent évoquée. On a perçu mi-décembre une aide de 218 000€, nous avons escompté 240.000. On nous a expliqué que c'était une aide proportionnelle au déficit de 2020 et qu'en 2022 on recevrait le pendant de cette aide pour 2021. Il se peut qu'elle soit versée en décembre et il est évident que nous n'en avons pas tenu compte dans l'élaboration de ce budget.

Par rapport aux frais de secours, et comme je l'ai rappelé souvent, dans 95% des stations, les secours sont portés par les concessionnaires de remontées mécaniques, ces frais de secours sont inclus dans leur chiffre d'affaires, ils ont donc été indemnisés sur ce chiffre à hauteur de 49%. Nous ne sommes que 5 avec ce statut particulier et Val d'Isère est encore plus singulier et sur l'estimation moyenne de notre chiffre entre 2017 et 2019, qui est de 800 000 € nous aurions dû percevoir 49% de ces 800 000€ soit 392 000€, il en manque donc, mais nous avons préféré monter ce budget sur ce dont nous sommes certains.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, **à l'unanimité**

**ADOPTE** le budget primitif 2021 pour le budget annexe régie des pistes et de la sécurité, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissements	Reste à réaliser	TOTAL
<b>Recettes</b>	<b>7 478 045 €</b>	<b>1 592 740 €</b>		<b>9 070 785 €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>7 478 045 €</b>	<b>1 566 507 €</b>	<b>26 233 €</b>	<b>9 070 785 €</b>



**Délibération n° 2022.03.18 : Appel d'offres ouvert pour le renouvellement des chenillettes de damage.**

Suite à l'approbation du Conseil d'Exploitation de la Régie des Pistes réuni le 17 février 2022, Monsieur le Maire propose de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de chenillettes de damage pour la saison hivernale.

Il est proposé de lancer un appel d'offres comportant 3 lots :

<b>Désignation des lots</b>	
<b>LOT 1</b>	<b>LOCATION</b> d'une chenillette de damage standard NEUVE sur 5 ans +/- 1 an
<b>LOT 2</b>	<b>ACHAT</b> d'une chenillette de damage standard NEUVE contre reprise d'une chenillette PRINOTH NEW LEITWOLF de 2017, 4 400 heures fin février 2022.  <u>OU VARIANTE ACHAT</u> d'une chenillette de damage standard NEUVE.  <u>OU VARIANTE LOCATION</u> d'une chenillette de damage standard NEUVE sur 5 ans +/- 1 an.
<b>LOT 3</b>	<b>ACHAT</b> d'une chenillette de damage treuil NEUVE contre reprise d'une PRINOTH NEW LEITWOLF TREUIL de 2016, 4830 h fin février 2022.  <u>OU VARIANTE ACHAT</u> d'une chenillette de damage treuil NEUVE.

Les montants prévisionnels sont les suivants :

<b>Désignation des lots</b>	
<b>LOT 1</b>	Location pour 5 ans : 310 000 €
<b>LOT 2</b>	Achat : 310 000 € Variante Location : 310 000 € Reprise minimale : 50 000 €
<b>LOT 3</b>	Achat : 430 000 € Reprise minimale : 55 000 €

**Pas de question.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** M. le maire à lancer cet appel d'offres ouvert,  
**AUTORISE** M. le maire à signer le marché avec le ou les fournisseurs retenus,  
**AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents afférents à ce sujet, avenants compris.

### Délibération n° 2022.03.19 : Rapport d'activité VIE VAL D'IS- 2021

La commune de Val d'Isère apporte son soutien financier à l'association VIE VAL D'IS depuis sa création en 2002. Cette association a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de toutes les personnes qui travaillent à Val d'Isère ; il s'agit d'une association de développement local reconnue d'intérêt général, labélisée « Espace saisonniers et France services ».

Cette association dont le soutien est encadré par une convention d'objectifs renouvelée chaque année.

Pour l'exercice 2021, VIE VAL D'IS a produit un rapport d'activité qui a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

**RECONNAIT** avoir pris connaissance du rapport d'activité de VIE VAL D'IS pour l'année 2021.

### Délibération n° 2022.03.20 : Convention d'objectifs 2022 – Association VIE VAL D'IS

#### **Cadre légal et réglementaire des conventions d'objectifs**

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention à une association doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 €), conclure une convention dite « convention d'objectifs » avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

#### **La convention d'objectifs**

Les conventions d'objectifs permettent d'encadrer les subventions publiques accordées aux associations lorsqu'elles dépassent un certain montant, ceci afin de s'assurer de la bonne gestion de ces fonds publics. Elles fixent les objectifs des actions attendues de l'association et en prévoient l'évaluation.

Plus précisément, les conventions d'objectifs prévoient la remise d'un compte-rendu financier conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations à l'autorité administrative qui a octroyé la subvention.

Ce compte-rendu financier décrit les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Ce tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'organisme, fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

### **Les objectifs poursuivis par l'association VIE VAL D'IS**

L'association VIE VAL D'IS a notamment comme objet social l'amélioration des conditions de vie des personnes travaillant à Val d'Isère par le développement d'activités en saison et intersaison, en encourageant la solidarité locale notamment par la réduction du coût de la vie, par le renforcement de la solidarité locale à travers l'organisation de rencontres, d'activités créatives, ludiques et sportives,

Elle assure plusieurs fonctions d'intérêt général au sein de la commune de Val d'Isère, comme :

- Un accueil du public tout au long de l'année
- Des actions de prévention sanitaires destinées aux personnes travaillant à Val d'Isère,
- Des actions d'accompagnement professionnel,
- Un partenariat régulier avec les organismes sociaux, économiques et sanitaires du département et de la commune,
- Une sensibilisation aux problématiques environnementales,
- Des activités récréatives et ludiques destinées aux personnes travaillant à Val d'Isère,
- L'amélioration de la qualité de la vie des personnes travaillant à Val d'Isère,
- Des animations d'été.

De plus, elle accompagne les saisonniers et les habitants de Val d'Isère dans leur recherche d'emploi en mettant à leur disposition du matériel informatique, un réseau d'accès Internet, une liste d'offres d'emploi et travaille en collaboration avec le Pôle emploi.

Enfin, elle sensibilise les salariés aux problématiques de santé liés à « la saisonnalité » (sommeil, alimentation, risques liés à la consommation d'alcool et de drogues, sexualité, risques liés au soleil, à la pratique du ski, notamment hors-piste).

Une convention d'objectifs annuelle sera signée à ce titre pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 entre la commune et L'Association VIE VAL D'IS.

### **Budget prévisionnel de l'association VIE VAL D'IS**

Le montant prévisionnel total de la subvention accordée pour l'année 2022 à l'association VIE VAL D'IS s'élève à la somme de **70 828 €** pour l'ensemble de ses actions, y compris environnementales.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

**VU** la convention d'objectifs ci-annexée,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de soutenir les actions de l'Association Vie Val d'Is dans l'amélioration des conditions de vie des personnes travaillant sur la station,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Fabien Hacquard, élu et président de la Commission Qualité de vie au sein du village et de ses hameaux,

*M. le maire fait part de deux remarques : « Tout d'abord ce sont les 20 ans de l'association et M. le sous-préfet est venu inaugurer la Maison France Services qui se trouve intégrée à l'association. Cette Maison France Services s'adresse à toutes les populations : saisonniers, permanents, touristes et donne accès aux services de 9 partenaires, notamment la CAF, La CPAM, la Poste, l'ANTS, Pôle Emploi... Tous les services éloignés, parfois de Val d'Isère.*

*Mme Ouachani tient à féliciter VIEVALDIS pour son action et son rapport d'activité très clair.*

*M. le maire renchérit : « Oui vous avez raison, nous avons la chance d'avoir cette association, ce n'est pas le cas de nombreuses stations. Il félicite à nouveau VIEVALDIS pour son travail et son engagement.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le montant de la subvention versée à l'Association VIE VAL D'IS pour l'année 2022, soit **70 828 €**,

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à signer entre l'Association VIE VAL D'IS et la commune,

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

**Délibération n° 2022.03.21 : Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère (RADIOVAL) - Adoption d'une convention d'objectifs pour l'année 2022**

**Cadre légal et réglementaire des conventions d'objectifs**

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention à une association doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 €), conclure une convention d'objectifs avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Ces conventions, précisant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention, permettent d'en contrôler la bonne gestion dans le cadre d'un rapport annuel comptable transmis à la collectivité.

### **Les objectifs poursuivis par l'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère**

**L'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère** assure les fonctions d'intérêt général principales suivantes : RADIO VAL a une mission d'intérêt public local dans la mesure où elle est le principal informateur de l'ensemble des acteurs de la station de VAL d'ISERE :

- Pour l'exercice de sa mission, **l'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère** travaille en concertation étroite avec la Commune et l'ensemble de ses services, Val d'Isère Tourisme, le Centre Henri OREILLER, l'Association VIE VAL D'IS et le Club des sports.
- L'équipe de **l'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère** informe la population résidente et touristique locale de manière exhaustive de l'ensemble des événements actuels y compris sécuritaires intéressant la station.
- Elle retransmet sur son site Internet toutes les informations communiquées sur les ondes hertziennes par Radio Val d'Isère. Elle présente également des reportages et entretiens en lien avec la station de VAL D'ISERE par moyens vidéo.

Pour ce faire, elle entretient les meilleures relations professionnelles avec les acteurs socio-économiques de la station.

### **Budget prévisionnel de l'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de VAL d'ISERE**

Le montant du soutien financier de la Commune est arrêté en Conseil Municipal au regard du prévisionnel de fonctionnement détaillé par activité, présenté par **l'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère**.

Le montant prévisionnel total de la subvention accordée pour l'année 2022 à **l'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère** s'élève à la somme de **87 210 € TTC répartie comme suit :**

- **43 605 € TTC à la section RADIO** (en 2 versements : avril et juillet),
- **43 605 € TTC à la section TELEVISION** (en 2 versements : avril et juillet).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;



**Val d'Isère**  
MAIRIE

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la convention d'objectifs ci-annexée,

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de soutenir les actions de l'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère (RADIOVAL) dans son rôle de principal informateur de l'ensemble des acteurs de la station de Val d'Isère et, par conséquent, dans sa mission d'intérêt public,

**ENTENDU** l'exposé de M. Fabien Hacquard, élu et président de la Commission Qualité de vie au sein du village et de ses hameaux,

*M. le maire : « Même remarque que pour VIEVALDIS, nous avons beaucoup de chance d'avoir cette association. C'est un service rendu à la fois à la population, à la clientèle, c'est un service de grande qualité et il vaut bien sa subvention ».*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le montant de la subvention versée à l'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère (RADIO VAL) pour l'année 2022, soit **87.210 €**,

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à signer entre l'Association pour l'animation audio-visuelle et musicale de Val d'Isère (RADIO VAL) et la commune,

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Frédéric Monneret, Président de Radio Val, n'a pas pris part au débat ni au vote et la procuration d'Ingrid Tholmer n'a pas été utilisée.

## **Délibération n° 2022.03.22 : Subvention exceptionnelle – Association Dans les yeux de Gabin**

**VU** les articles L 1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la collectivité soutient financièrement chaque année bon nombre d'associations, qu'elles soient culturelles, sportives, ou d'intérêt manifeste pour la Vie de village et ses habitants ainsi que celles impliquées dans le domaine de la recherche et de la santé.

Pour cette année 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de soutenir une jeune famille avaline dont l'enfant, Gabin, né en 2021, est atteint d'une anomalie génétique rare basée sur le gène CDKL5 (Cf site « Dans les yeux de Gabin »). Le handicap du jeune enfant nécessite la mise en place de nombreuses thérapies et l'acquisition de matériel spécifique dont un coût important reste à charge de ce jeune couple.



# Val d'Isère

## MAIRIE

C'est pourquoi, malgré le contexte sanitaire et budgétaire, il est proposé de participer à hauteur de 1000 € aux frais de l'association « Dans les yeux de Gabin ».

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Fabien Hacquard, élu et président de la Commission Qualité de vie au sein du village et de ses hameaux,

*M. Monneret : « C'est une famille dans le besoin, et l'avenir dira dans quelle mesure notre commune peut venir en aide à cette famille confrontée au handicap.*

*M. Hacquard : « En effet, tout le monde est derrière cette famille ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Dans les yeux de Gabin » de **1000 €**.

**AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à la présente délibération et à procéder au versement de ladite subvention.

Le secrétaire de séance,  
Thierry BALENBOIS